

# **PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION**

ENTRE

**LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES  
ETATS D'AFRIQUE DE L'OUEST**

ET

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE  
DE LA FRANCOPHONIE**

187

# PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

L'Organisation Internationale de la Francophonie, ci-après dénommée « La Francophonie » dont le siège est au 28, rue de Bourgogne 75007 Paris, France et représentée par son Secrétaire général, Monsieur Boutros BOUTROS-GHALI,

d'une part,

et,

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée la CEDEAO dont le siège est au 60, Yakubu Gowon Crescent, Asokoro District, P.M.B. 401 Abuja, République fédérale du Nigéria et représentée par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Lansana KOUYATE,

d'autre part,

**CONSIDERANT** que dans la poursuite de leurs objectifs respectifs, la CEDEAO et la Francophonie adhèrent aux mêmes principes fondamentaux, notamment, l'égalité et l'interdépendance des Etats, la solidarité, la coopération Inter-Etats, la non agression, le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale, le règlement pacifique des différends, le respect, la promotion et la protection des Droits de l'Homme ;

**CONVAINCUS** du rôle accru que doivent jouer les organisations régionales dans la vie internationale ;



.../2

**REAFFIRMANT** leur volonté de promouvoir, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de la Charte de la Francophonie et du Traité Révisé de la CEDEAO, les idéaux de la paix, du développement et de la coopération internationale ;

**CONFIRMANT** leur volonté de porter un intérêt particulier à développer les liens de coopération entre les différents ensembles régionaux ;

**RAPPELANT** les liens historiques et culturels rattachant la Francophonie et les Etats membres de la CEDEAO et réaffirmant leur volonté commune d'accorder une importance capitale au soutien du processus de développement de l'Afrique de l'Ouest ;

**CONSIDERANT** que plusieurs Etats sont à la fois membres de la communauté francophone et de la CEDEAO ;

**DESIREUSES** d'intensifier leur coopération dans le but d'accroître l'impact de leurs activités respectives au profit de leurs membres dans les domaines politique, économique et culturel ;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : ECHANGE RECIPROQUE D'INFORMATIONS,  
REPRESENTATION ET CONSULTATION**

- 1) Sous réserve des arrangements qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents ou informations, les parties procéderont, en tant que de besoin, à des échanges d'informations et de documents sur les activités qui seront menées dans le cadre du présent protocole d'accord.



.../3

- 2) Chaque partie invitera l'autre à se faire représenter, à titre d'observateur et conformément à ses procédures et pratiques en vigueur, aux conférences et réunions qu'elle organise sur des questions d'intérêt commun.
- 3) Les parties procéderont, chaque fois que cela sera souhaitable et utile, à des consultations portant sur des questions d'intérêt commun ou des sujets relatifs à leur coopération.

**ARTICLE 2 : MODALITES DE COOPERATION**

- 1) Dans le cadre de leurs activités respectives, les deux parties peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints de coopération.
- 2) La conception et la nature de tels projets feront, conformément aux procédures des deux organisations en matière de conclusion d'accord de coopération, l'objet d'arrangements spécifiques, définissant les modalités pratiques, techniques et financières de leur mise en œuvre. Ces arrangements préciseront la contribution de chacune des parties.

**ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS, DISPOSITIONS D'APPLICATION**

- 1) Le présent protocole entre en vigueur dès sa signature.
- 2) Le présent protocole peut être modifié avec le consentement des deux parties.



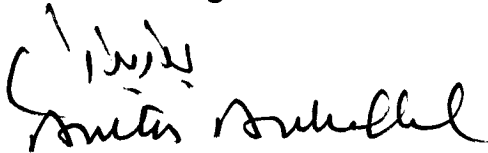
.../4

En vue d'assurer une collaboration et une liaison effectives entre les deux institutions, le Secrétaire général de la Francophonie et le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO se consultent régulièrement.

En foi de quoi, le Secrétaire général de la Francophonie et le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO ont signé le présent protocole, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

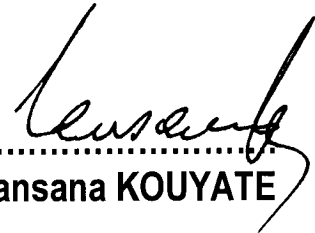
Fait à Paris, le 20 FEV. 1999

Pour la Francophonie  
Le Secrétaire général



.....  
Boutros BOUTROS-GHALI

Pour la CEDEAO  
Le Secrétaire Exécutif



.....  
Lansana KOUYATE